



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 15 SEPTEMBRE 2025

Président : ILLA MOUMOUNI

Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

DOSSIERS DU JOUR

AFFAIRES

-ASSOGBA

DAKOUGBE

WILLIAM

-BSIC ET AUTRES

Délibéré au 29/09/2025.

01 327 SOCIETE AVINIGER SA

LA COMMUNE

URBAINE DE BIRNI

KONNI

Renvoie au 29/09/2025 pour la SCP DMBG.

02 379 LA SOCIETE NESTLE BURKINA SA

ME MAITOURNAM

IBRAHIM

Délibéré au 29/09/2025.

03 376 DOCTEURE MOUSSA GADO
FOURERATOU

04 303 LA SOCIETE NEMTEF SARLU

BOA ET AURES

Délibéré au 29/09/2025.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



05	375	LA SOCIETE « M.A GLOBAL CORPORATION »	BAO NIGER ET AUTRES	Renvoie au 22/09/2025 pour transaction.
06	361	LA SOCIETE HAROUN PRINING SARL	-SIEUR DOULA -DAOUDA -BAGRI SA -ECOBANK SA	Délibéré au 29/09/2025.
07	359	ABDOULRAZAK HAROUNA OUMAROU	LA SOCIETE VIGNAL SERVICE SARLU	Délibéré au 29/09/2025.
08	330	CENTRE AFRICAIN D'AGROSS BUSINESS	ALPHA MOUSSA IDE	Renvoie au 22/09/2025.
09		MAHAMADOU HASSANE	BOA	Délibéré au 18/09/2025.
10		ABDOU BOSSOU TOURE	GEORGES SAAB	Renvoie au 18/09/2025 à 10 heures.
11		ABDOURAHAMANE NOUHOU	LA BANQUE ATLANTIQUE	Renvoie au 29/09/2025 pour communication de pièces à MLK et pour ses conclusions.





**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



DELIBERES DU JOUR

Statuant publiquement en matière des voies d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

-reçoit la COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC en son action régulière ;

Au fond :

-Rejette le moyen de nullité de la procédure ainsi que tous les autres moyens et conclusions de la requérante comme étant mal fondés ;

-Déclare bonne et valable la conversion en saisie attribution de créance en date du 08 Août 2025 ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;

-Condamne la requérante aux dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

01

LA COMPAGNIE ROYAL AIR MAROC

DAOUDA

ME SAMINA





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



02

AMADOU TIDJANI

OUSSEINI DJIBO
YAYE

-Statuant publiquement en matière de voie d'exécution et en premier ressort ;
-Rejette l'exception d'incompétence soulevée par OUSSEINI DJIBO YAYE .
-Déclare l'action de AMADOU TIDJANI irrecevable pour violation des dispositions de l'article 141 de l'AU/PSR/VR .
-Condamne le requérant aux dépens ;
-Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

03

COMPLEXE SCOLAIRE ALLIANCE

DAME ALOUI
MARCELINE PRISSA

Statuant publiquement en matière de référé et en premier ressort ;
-Ordonne la radiation de l'affaire du rôle pour la non comparution de la requérante ;
-Dit que l'affaire ne peut être reprise qu'une seule fois ;
-Condamne le requérant aux dépens.
Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



04

ABDOUL AZIZ MAHAMANE MOUZA

**-L'ENTREPRISE
INDIVIDUELLE
OUMAROU
SEYDOU
-BAGRI SA**

Statuant publiquement, contradictoirement
en premier ressort ;
-Rejette l'exception d'incompétence soulevée
par OUMAROU SEYBOU ;
-Reçoit MONSIEUR ABDOUL AZIZ MAHAMANE
MOUZA en son action ;
-L'y dit fondée ;
-Ordonne la mainlevée des saisies le 2 juillet
2025 par OUMAROU SEYBOU sous astreinte e
100.000 francs CFA par jour de retard ;
-Dit que la rétractation de l'ordonnance N° 104
du 21 Avril 2025 sollicitée est sans objet ;
-Ordonne l'exécution provisoire sur minute et
avant enregistrement de la décision ;
-Condamne OUMAROU SEYBOU aux dépens.
Avisé les parties qu'elles disposent du délai de
huit (08) jours à compter du prononcé de la
présente ordonnance pour interjeter appel par
dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de
Céans.
Avis du droit d'appel huit (08) jours à compter
du prononcé devant le Président de la
Chambre Commerciale spécialisée de la Cour
d'Appel de Niamey par déclaration écrite ou
verbale ou par dépôt au Greffe du Tribunal de
Céans.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



05

OUMAR KESSOU MAHAMAT

-BAGRI NIGER SA
-BHN SA

Statuant publiquement en matière de voie d'exécution en premier ressort ;

En la forme :

-Rejette l'exception judicatum solvi soulevée par la BHN SA ;

-Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par a BAGRI NIGER SA ;

-Reçoit la compagnie OUMAR KESSOU MAHAMAT en son action régulière ;

Au fond :

-Dit et juge que la BAGRI NIGER SA et la BIN SA n'ont pas qualité de tiers saisis ;

-Déboute en conséquence le requérant de toutes ses demandes, fins et conclusions ;

-Reçoit la BHN SA en sa demande reconventionnelle ;

-Condamne OUMAROU KESSOU MAHAMAT à lui payer la somme de cinq cent mille (500.000) F CFA pour procédure abusive et non fondée sur les moyens sérieux ;

-Le condamne à lui payer également la somme de deux cent mille (200.000) F CFA de frais irrépétibles à distraire au profit de la SCPA BNI .





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



06

LA SOCIETE IMAN

ECOBANK NIGER SA

-Condamne le requérant aux dépens.
Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Statuant publiquement, en matière de référé et en premier ressort ;

-Constate que la requise s'est exécutée ;

-Dit que l'affaire est sans objet ;

-Condamne la requise aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

07

L'AGENCE INTERNATIONAL
DEVELOPPEMENT

-LA CAISSE
AUTONOME DES
REGLEMENTS
PECUNIAIRES DES
AVOCATS (CARPA)
-LA BANQUE
SAHELO
SAHARIENNE POUR
L'INVESTISSEMENT

Statuant publiquement, en matière de voies de d'exécution et en premier ressort ;

-Constate que la BSIC SA s'est exécutée ;

-Dit que l'affaire est sans objet ;

-Condamne la requise aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



ET LE COMMERCE
(BSIC)

Céans.

08

MARIAMA IRO

SADDI IBRAHIM

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit l'action de Madame MARIAMA IRO .
- L'a déboute de sa demande de délai de grâce comme étant dépourvue d'objet ;
- La condamne aux dépens.

Avis du droit d'appel huit (08) jours à compter du prononcé devant le Président de la Chambre Commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale ou par dépôt au Greffe du Tribunal de Céans.

09

LA SOCIETE CMA CGM NIGER SARL

SASSOU YAO JUSTIN

Statuant publiquement, contradictoirement, e premier ressort ;

- Constata la mainlevée de la saisie vente pratiquée le 28 Mai 2025 par Monsieur SASSOU YAO JUSTIN sur les meubles de la Société CMA GCM NIGER .
- Donne acte aux parties de ce que le litige est sans objet ;
- Condamne le requis aux dépens.

10

SOCIETE HADDA KHALIL

UNILEVERS CÔTE D'IVOIRE

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



EN LA FORME :

-Déclare recevable la Société HADDAD KHALIL en son action comme étant régulière ;

AU FOND :

-Dit que les conditions prévues par l'article 54 de l'AU/PSR/VE, en vue d'une saisie conservatoire ne sont pas toutes remplies ;

-Ordonne en conséquence, la mainlevée de la saisie conservatoire de créance en date du 24 juin 2025 pratiquée en vertu de l'ordonnance N° 146/P/TC/NY/2025 du 28/05/2025 PAR LA Société Unilever Côte d'IVOIRE contre la SOCIETE HADDAD KHALIL, sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;

-Déboute la Société UNILEVER Côte d'IVOIRE de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;

-Met les dépens à la charge de la Société UNILEVER Côte d'IVOIRE ;

Avisé les parties qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



11

**LA BANQUE DE L'HABITAT DU
NIGER BHN**

**SIEUR HIMA
BOUBACAR**



Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la **BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER**, par réputé contradictoire à l'encontre de **MONSIEUR HIMA BOUBACAR**, en matière de référé et en 1^{er} ressort ;

EN LA FORME :

-Déclare recevable la BANQUE DE L'HABITAT en son action comme étant régulière ;

AU FONF :

-Constate la Cession de l'immeuble sis à Goudel commune Niamey I d'une superficie de 03 Ha 79 a 10 ca objet du TF N° 21 344 à la Banque de l'Habitat du Niger par MONSIEUR HIMA BOUBAKAR en paiement des dettes des Sociétés BRIDA ? DEFICON et TSI dont il est gérant, d'un montant total de 4.446.307.048 F CFA .

-Constate aussi la fin du délai de réméré de DIX HUIT (18) mois et l'incapacité de MONSIEUR BOUBACAR de lever l'option d'acquisition ;

-Ordonne en conséquence le déguerpissement de MONSIEUR HIMA BOUBAKAR ainsi que de tous occupants de son chef de l'immeuble sus-indiqué ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement,



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



nonobstant toute voie de recours ;

-Met les dépens à la charge de MONSIEUR
HIMA BOUBAKAR.

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai
de huit (08) jours à compter du prononcé ou
de la signification de la présente ordonnance
pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel
au Greffe du Tribunal de Céans.

12

MUTUAL BENEFITS ASSURANCE
NIGER Smba° NIGER

Me GOGUE SAHABI
ET AUTRES

Prorogé au 22/09/2025.

Arrêté le présent rôle à 23 Dossiers

Fait à Niamey, le 15/09/2025

Le Greffier en Chef

